Société des Traversiers du Québec

PAR COURRIEL

Le 28 février 2025

Objet : Demande d'accès à des documents

Monsieur,

Par la présente, nous vous transmettons notre réponse à votre demande d'accès que notre organisme a reçu le 29 janvier dernier, et visant à obtenir, en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A -2.1 (ci-après, la Loi), une copie du ou des documents contenant les informations suivantes : une copie du ou des documents contenant des informations concernant : « *Procurement information of all physical products from January 1st 2024 - January 1st 2025* ».

"1. PROCUREMENT CONTRACTS AND AGREEMENTS

-Copies of contracts, between the organisation and its suppliers.

-Information on bidding processes, including tender notices, bid proposals, and award decisions.

2. SPENDING AND FINANCIAL DATA

-Detailed expenditure reports related to procurement activities (including amounts spent with each vendor).

3. PRODUCT SPECIFICATIONS

-Specifications for products procured under contracts, such as performance requirements, materials, dimensions, weight, capacity etc

-Detailed descriptions of functional needs, performance benchmarks, expected life, reliability, and warranty terms for goods

-Documentation on how proposals were assessed, including scoring guidelines, weight of technical criteria, and minimum qualifications for vendors

Siège social
250, rue Saint-Paul
Québec (Québec) G1K 9K9
Téléphone : 1 877 787-7483
Télécopieur : 418 643-7308
traversiers.com

4. QUALITY ASSURANCE

-Information on testing protocols, quality assurance reports, inspections, and post-delivery maintenance or service specifications

-Vendor compliance documentation, any test reports, audits, certifications, and evidence of meeting industry or regulatory standards for the procured goods."

En réponse à votre demande, nous vous invitons à consulter le site du Système électronique d'appel d'offres (SEAO) accessible à l'adresse suivante : https://seao.gouv.qc.ca/ sur lequel sont publiées les informations concernant tous les contrats d'approvisionnement octroyés par la Société des traversiers du Québec (STQ) dont la valeur excède 25 000,00 $ conformément à la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.1, et ses règlements d'application.

Il est à noter que les achats effectués par bons de commande n'ont pas été considérés dans le traitement de votre demande.

L'ensemble des renseignements demandés pour les contrats ayant été conclus par appel d'offres y est disponible, à l'exception des renseignements fournis par des tiers qui peuvent être visés par les articles 23 et 24 de la Loi qui prévoit ce qui suit :

> **23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.
>
> **24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

Conformément à l'article 51 de cette Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

Original signé par :

Marie-Gabrielle Boudreau, avocate
Vice-présidente aux affaires corporatives et secrétaire générale

p. j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC
Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

MONTRÉAL
Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédures

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mis à jour le 7 novembre 2020